

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 12 210 \$ » par « 12 349 \$ ».

12. L'article 164 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° les bénéficiaires d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte seul ou un membre de la famille à la suite du décès d'une personne, de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités sont versés sous forme forfaitaire. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les exclusions prévues aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa s'appliquent si les biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, ces exclusions s'appliquent, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au paragraphe 4° du premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les biens sont transformés en avoirs liquides ou que les avoirs liquides sont transformés en biens, et celle prévue au paragraphe 5° de cet alinéa continue de s'appliquer la première fois que les bénéficiaires ou indemnités sont transformés en biens. ».

13. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 4° de l'article 164 ne s'applique » par « les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 164 ne s'appliquent ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

49903

A.M., 2008

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002 et modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2004, suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer notamment les frais exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission prévus par cette loi ou par un règlement pris pour son application ;

VU cette même disposition, prévoyant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut également fixer les modalités de paiement des frais ainsi que faire varier ceux-ci en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier ;

VU la publication, conformément à l'article 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), d'un projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet d'arrêté, il y a lieu d'édicté celui-ci avec modifications ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent arrêté, le mot «Loi» employé seul désigne la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE II AUTORISATIONS

SECTION I AUTORISATIONS DU MINISTRE

2. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi :

1^o pour tout projet qui concerne :

a) un barrage, un pont ayant une ouverture supérieure à 3, 6 mètres ou une marina : 2 500 \$;

b) des travaux d'aménagement réalisés dans un cours d'eau, la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route susceptible d'altérer un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ou des travaux de dragage dans un cours d'eau dont le volume de sédiments est égal ou supérieur à 50 m³ : 2 500 \$;

c) une centrale destinée à produire de l'énergie électrique : 5 000 \$ si la puissance de la centrale est inférieure à 1 MW et 10 000 \$ dans tout autre cas ;

d) un terrain de golf : 5 000 \$;

e) sous réserve des dispositions du paragraphe *f*, un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 500 \$; cependant, des frais additionnels sont exigibles dans les cas suivants :

i. lorsque la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission en raison de l'émission de contaminants dans l'atmosphère : 1 000 \$;

ii. lorsque la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets en raison de rejets d'eaux de procédé dans l'environnement : 2 500 \$;

f) une sablière ou une usine de béton bitumineux, lorsqu'il est démontré, dans la demande, que le projet satisfait aux normes de localisation ou d'émission applicables : 500 \$;

g) une installation d'entreposage ou de traitement de déchets biomédicaux ou un système de transport de tels déchets : 1 000 \$;

h) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie : 5 000 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu : 2 500 \$;

i) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'élimination de neige : 1 000 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu : 500 \$;

j) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés : 5 000 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu : 2 500 \$;

k) l'établissement d'une installation de traitement de sols contaminés : 5 000 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique et 2 500 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique ; pour toute modification d'une telle installation : 2 500 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 1 250 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique ;

l) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés : 5 000 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu ou centre : 2 500 \$;

m) l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles : 5 000 \$; pour une modification avec augmentation de capacité d'une telle installation : 2 500 \$; pour toute autre modification d'une telle installation : 1 000 \$;

n) l'établissement d'un lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles : 2 500 \$; pour une modification avec augmentation de capacité d'un tel lieu : 1 250 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu : 1 000 \$;

o) l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou d'un centre de transfert de matières résiduelles : 1 000 \$; pour toute modification d'un tel lieu ou centre : 500 \$;

2^o pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1^o : 500 \$, à l'exclusion de celui visant uniquement :

a) une activité agricole, y compris la pisciculture ;

b) une modification sans augmentation de capacité d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ;

c) un aménagement faunique visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ;

d) les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

e) les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).

3. Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi, que soient cédés un ou plusieurs certificats d'autorisations délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi pour un même ouvrage ou établissement, une même activité ou les mêmes travaux.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles de celui qui demande que soient cédés un ou plusieurs certificats d'autorisations qui visent uniquement une activité ou des travaux prévus aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2^o de l'article 2.

4. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi :

1^o pour un projet qui concerne :

a) une installation de traitement de l'eau potable délivrée par un système de distribution qui alimente 1 000 personnes ou plus : 1 000 \$;

b) une installation de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus : 2 000 \$; cependant, des frais additionnels de 1 500 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'une autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets en raison de rejets d'eaux usées dans l'environnement ;

c) un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 000 \$; cependant, des frais additionnels de 2 500 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'une autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets en raison de rejets d'eaux de procédé dans l'environnement ;

2^o pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1^o : 500 \$.

5. Des frais de 1 000 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 48 de la Loi pour tout projet qui concerne un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine. Cependant, des frais additionnels de 1 000 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission en raison de l'émission de contaminants dans l'atmosphère.

6. Des frais de 2 000 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément au premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi, la délivrance d'une autorisation pour avoir en sa possession, pour une période de plus de 12 mois, une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 70.6 de la Loi.

7. Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.17 de la Loi, que soient cédés un ou plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi pour un même établissement ou pour une même installation ou activité.

8. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002, la délivrance ou la modification d'une autorisation de captage d'eau souterraine :

1^o pour un projet de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes d'une capacité moindre que 75 m³ par jour : 1 500 \$;

2^o pour un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ et d'au plus 300 m³ par jour ou qui en portera la capacité à 75 m³ par jour ou plus par jour sans excéder 300 m³ : 1 500 \$;

3^o pour un projet de captage d'eau souterraine d'une capacité de plus de 300 m³ par jour : 4 000 \$;

4^o pour un projet de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de

conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit : 3 500 \$.

Le renouvellement des autorisations visées à l'article 38 du Règlement sur le captage des eaux souterraines est subordonné au paiement de frais représentant 10 % de ceux prévus au premier alinéa. Toutefois, s'il y a modification des conditions d'exploitation, les frais payables sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

SECTION II AUTORISATIONS DU GOUVERNEMENT

9. La présente section ne s'applique qu'aux projets assujettis, en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi.

10. Les frais fixés dans le tableau ci-dessous sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact prévu au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi	4 000 \$	14 000 \$	24 000 \$	34 000 \$
3. Début de l'audience publique prévue au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi	0 \$	35 000 \$	60 000 \$	85 000 \$
Total	5 000 \$	50 000 \$	85 000 \$	120 000 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets.

11. Celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi pour un projet qui est soustrait en partie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est tenu d'acquitter les frais fixés à l'article 10 pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable.

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets.

12. Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 ou de l'article 31.6 de la Loi pour un projet visé par plus d'une catégorie ou sous-catégorie de projets mentionnée à l'annexe I correspondent à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet.

13. Lorsqu'un certificat d'autorisation est délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi, les frais exigibles en vertu des articles 2, 4, 5 et 18 du présent arrêté ne sont pas applicables aux demandes présentées par la suite au ministre conformément aux articles 22, 32, 48 ou 70.9 de la Loi dans le but d'entreprendre la réalisation physique du projet ainsi autorisé.

CHAPITRE III ATTESTATIONS D'ASSAINISSEMENT

14. Des frais de 8 350 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une attestation d'assainissement conformément à l'article 31.16 de la Loi.

Lorsque le titulaire d'une attestation d'assainissement demande la délivrance d'une nouvelle attestation d'assainissement conformément à l'article 31.28 de la Loi, des frais de 4 175 \$ sont exigibles.

CHAPITRE IV APPROBATIONS DU MINISTRE

SECTION I PLAN DE RÉHABILITATION D'UN TERRAIN

15. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 31.51, 31.54 ou 31.57 de la Loi, l'approbation d'un plan de réhabilitation d'un terrain :

1° lorsque les travaux ou ouvrages à effectuer en vertu d'un plan de réhabilitation nécessitent l'élimination des contaminants sur des sites autorisés en vertu de l'article 22 de la Loi : 1 000 \$;

2° lorsque les travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation nécessitent le traitement des contaminants sur le terrain : 3 000 \$;

3° lorsque le plan de réhabilitation prévoit le maintien dans le terrain de contaminants : 8 000 \$.

SECTION II PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

16. Des frais de 10 000 \$ sont exigibles de celui qui demande l'approbation d'un programme d'assainissement en vertu de l'article 116.2 de la Loi.

CHAPITRE V PERMIS ET PERMISSIONS

17. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 65 de la Loi, la délivrance d'une permission pour utiliser, pour fins de construction, un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté :

1° pour un projet qui concerne la construction d'un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel : 2 500 \$;

2° pour tout autre projet non expressément visé au paragraphe 1° : 500 \$.

18. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.9 de la Loi, la délivrance d'un permis :

1° pour un projet qui concerne l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique de matières dangereuses résiduelles, l'entreposage de telles matières ou le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination de telles matières : 2 500 \$;

2° pour tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1° : 5 000 \$.

19. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 70.16 de la Loi, la modification d'un permis :

1° lorsque la modification vise à augmenter la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation de plus de 35% : 50 % des frais prévus à l'article 18 pour ce projet ;

2° toute autre modification : 1 000 \$.

CHAPITRE VI CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

20. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, conformément à l'article 24.1 de la Loi, le regroupement de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi et la délivrance d'un certificat administratif :

1° pour le regroupement de 5 certificats d'autorisation ou moins : 2 000 \$;

2° pour le regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation : 3 000 \$;

3° pour le regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation : 4 000 \$;

4° pour le regroupement de 21 certificats d'autorisation ou plus : 5 000 \$.

CHAPITRE VII MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT

21. Des frais de 250 \$ sont exigibles de celui qui demande, conformément à la Loi ou à un règlement pris pour son application, la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis ou d'une permission mentionné au présent arrêté, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la demande ne vise qu'un changement ou une modification aux renseignements ou aux documents déjà fournis au soutien d'une demande.

Ces frais ne sont pas non plus exigibles de celui qui demande la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi pour tout projet visant uniquement :

a) une activité agricole, y compris la pisciculture ;

b) la modification sans augmentation de capacité d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides ;

c) un aménagement faunique visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

d) les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ;

e) les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile.

22. Des frais de 500 \$ sont exigibles de celui qui, conformément à la Loi ou à un règlement pris pour son application, demande le renouvellement d'un document mentionné au présent arrêté, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande.

CHAPITRE VIII PAIEMENT DES FRAIS

23. Les frais exigibles en vertu du présent arrêté doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande.

Cependant, les frais exigibles en vertu de l'article 10 peuvent être payés au début de chacune des trois étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à ce même article.

Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

24. À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

25. Malgré les dispositions du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o de l'article 2, du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 4 et de l'article 5, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation ou, simultanément, de plusieurs autorisations, en vertu des articles 22, 32 ou 48 de la Loi pour un projet

qui concerne un établissement industriel comptant, au moment de la demande, 10 employés ou moins affectés à la production, sont limités à 1 000 \$.

26. Toute demande faite antérieurement au 1^{er} juin 2008 et qui, à cette date, n'a pas fait l'objet d'une décision du ministre en vertu de la Loi ou d'un règlement pris pour son application ou, dans le cas d'un projet soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, du gouvernement en vertu de l'article 31.6 de la Loi, demeure assujettie aux frais exigibles en vertu de la réglementation applicable lors du dépôt de cette demande, s'il en est, pourvu que tous les renseignements et documents qui, aux termes de la Loi et des règlements, doivent constituer le dossier de la demande, aient été transmis au ministre avant cette même date.

Dans le cas d'une demande faite antérieurement au 1^{er} juin 2008 et qui, à cette date, n'a pas fait l'objet d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.5 ou, dans le cas d'un projet soustrait en partie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de l'article 31.6 de la Loi, les frais fixés à l'article 10 sont exigibles pour toute étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à ce même article qui débute à cette même date ou postérieurement.

27. Toute demande d'autorisation visant une activité d'épandage de matières résiduelles fertilisantes certifiées par le Bureau de normalisation du Québec est soustraite à l'application des dispositions de l'article 2.

28. Les frais fixés à l'article 2 pour toute demande d'autorisation visant une activité d'épandage de matières résiduelles fertilisantes à des fins autres que l'agriculture, ne seront exigibles que pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2009.

29. Les frais additionnels liés à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission et de rejets fixés aux sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1^o de l'article 2, aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 1^o de l'article 4 et à l'article 5, ne seront exigibles que pour les demandes présentées à compter du 1^{er} juin 2010.

30. Les frais fixés au paragraphe 2^o de l'article 4 ne seront exigibles qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement qui peut être édicté par le gouvernement à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (2007, G.O. 2, 106).

31. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2008,

Québec, le 7 mai 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

ANNEXE I

(a. 10, 11 et 12)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SECTION IV.1 DU CHAPITRE I DE LA LOI

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
PROJETS DÉCRITS AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT					
Paragraphe a)					
- construction et exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue [...]		✓			
Paragraphe b)					
- programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage [...]		✓			
Paragraphe c)					
- détournement ou dérivation d'un fleuve ou d'une rivière	<i>Sous-catégories :</i>				
	1. à l'intérieur du même bassin versant – débit retourné au fleuve ou à la rivière	✓			
	2. vers un autre bassin versant - débit non retourné au fleuve ou à la rivière				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe d)	<i>Sous-catégories :</i>				
- construction d'un port ou d'un quai	1. construction d'un port ou d'un quai destiné à accueillir 100 bateaux de plaisance ou de pêche et plus		✓		
	2. construction de tout autre port ou quai			✓	
- agrandissement d'un port ou d'un quai ou modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai [...]		✓			
Paragraphe e)	<i>Sous-catégories :</i>				
- construction, reconstruction ou élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus [...]	1. plus de 1 km mais moins de 2 km	✓			
	2. de 2 km mais moins de 5 km			✓	
	3. de 5 km et plus				✓
Paragraphe f)					
- construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 2 kilomètres, de toute route ou autre infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique [...]			✓		
Paragraphe h)					
- établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et construction, sur une longueur de plus de 2 kilomètres, d'une voie de chemin de fer [...]					✓
Paragraphe i)					
- implantation ou agrandissement d'un aéroport [...]			✓		

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe j)					
<i>Premier alinéa</i>					
- construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise [...]					✓
<i>Deuxième alinéa</i>					
- construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres					✓
Paragraphe k)		<i>Sous-catégories :</i>			
- construction ou relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres	1. plus de 2 km mais moins de 5 km		✓		
	2. de 5 km et plus				✓
- construction ou relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus			✓		
Paragraphe l)		<i>Sous-catégories :</i>			
<i>Premier alinéa</i>					
- construction, reconstruction et exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5MW					✓
- construction, reconstruction et exploitation subséquente de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe m	1. de 10 MW mais moins de 50 MW		✓		
	2. de 50 MW et plus				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
<i>Deuxième alinéa</i>					
- réserve faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique [...]				✓	
<i>Troisième alinéa</i>					
- ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique [...]		✓			
<i>Paragraphe m)</i>					
- construction ou agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs					✓
<i>Paragraphe n)</i>					
- construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide					✓
- construction d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon					✓
<i>Paragraphe n.1)</i>		<i>Sous-catégories :</i>			
- construction d'une fabriqueau sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers [...]	1. atelier de désencrage			✓	
	2. autres fabriques de pâtes et papiers				✓
<i>Paragraphe n.2)</i>					
- construction d'une usine d'équarrissage					✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe n.3)					
	- construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes [...]				✓
Paragraphe n.4)					
	- construction d'une cimenterie				✓
	- construction d'une usine de fabrication de chaux vive			✓	
Paragraphe n.5)					
	- construction d'une usine de fabrication d'explosifs				✓
Paragraphe n.6)					
	- construction d'une usine de fabrication de produits chimiques [...]				✓
Paragraphe n.7)					
	- construction d'une usine de production d'eau lourde				✓
Paragraphe n.8)					
	- construction d'une usine de traitement :				
	- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour				✓
	- de minerai d'uranium				✓
	- de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour			✓	
Paragraphe n.9)					
	- construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques [...]				✓
Paragraphe n.10)					
	- construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses [...]				✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe <i>n.11</i>)					
- construction d'une usine de fabrication de véhicules ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules [...]					
				✓	
Paragraphe <i>o</i>)					
- construction ou agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation agricole de production animale [...]					
				✓	
Paragraphe <i>p</i>)					
- ouverture et exploitation :					
- d'une mine métallifère ou d'amianté dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour					
					✓
- d'une mine d'uranium					
					✓
- de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour					
				✓	
Paragraphe <i>q</i>)					
- programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus [...]					
					✓
Paragraphe <i>r</i>)					
- construction d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret 451-2005 du 11 mai 2005</i> , d'une capacité de 2 tonnes métriques par heure ou plus, augmentation de la capacité d'incinération d'une telle installation ou modification d'une installation d'incinération afin d'en porter la capacité à 2 tonnes métriques par heure ou plus					
					✓
Paragraphe <i>r.1</i>)					
- construction d'un incinérateur destiné à recevoir en tout ou en partie des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992</i> ou modification visant à augmenter de plus de 10 % la capacité d'incinération d'un tel incinérateur					
					✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe s)					
- implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse [...]			✓		
Paragraphe t)					
- installation ou utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles [...]					✓
Paragraphe u)					
- installation ou utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles [...]					✓
Paragraphe u.1)					
- établissement ou agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret 451-2005 du 11 mai 2005 servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci [...]					✓
- établissement ou agrandissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles [...]					✓
Paragraphe v)					
- établissement ou agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses [...]					✓
Paragraphe w)					
- installation ou utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles [...]					✓

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
		1	2	3	4
Paragraphe x)					
- établissement ou agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols [...]					✓
Paragraphe y)					
- installation ou utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols [...]					✓

49906